



Tribunaux décisionnels Ontario

Tribunal d'appel en matière de permis

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6
Tél. : 416-326-1356, 1-888-444-0240
tribunauxdecisionnelsontario.ca/tamp

Feuillet d'information – Mises en fourrière de véhicules automobiles

(Available in English)

Introduction

Le présent feuillet d'information porte sur les appels de mise en fourrière de véhicule automobile qui peuvent être portés devant le Tribunal d'appel en matière de permis (le Tribunal). Vous y trouverez des renseignements sur les appels de mise en fourrière de véhicule automobile qui vous aideront à déposer un appel et à vous préparer à une audience. Le Tribunal prend des décisions indépendantes qui se fondent sur les faits et le droit. Il est entièrement indépendant du ministère des Transports ou de la police.

Mon véhicule a été mis en fourrière. Puis-je interjeter appel de la mise en fourrière devant le Tribunal d'appel en matière de permis?

Le présent feuillet d'information ne porte que sur un seul type d'ordre de mise en fourrière : le cas où la police a ordonné la mise en fourrière de votre véhicule pendant 45, 90 ou 180 jours au motif que le véhicule était conduit par une personne dont le permis de conduire faisait l'objet d'une suspension à cause d'une condamnation en vertu du [Code criminel](#).

Si vous avez l'intention d'interjeter appel d'une mise en fourrière dans ce cas, le Tribunal doit recevoir votre appel, ainsi que les droits de dépôt applicables, dans les 15 jours de la date de la mise en fourrière. C'est ce que prévoit le [Règlement 631/98](#). Si l'appel est reçu après l'expiration de la période de 15 jours, vous devrez aussi envoyer un [Avis de motion](#) dans le but de faire prolonger le délai de dépôt de l'appel. Cet avis peut être obtenu sur le [site Web du Tribunal](#).

Que dois-je démontrer pour obtenir gain de cause à mon appel?

Vous pouvez interjeter appel de la mise en fourrière en invoquant un ou plusieurs des motifs suivants :

- (1) Le véhicule était volé au moment de la mise en fourrière;
- (2) Le permis de conduire du conducteur du véhicule ne faisait pas l'objet d'une suspension en vertu du [Code criminel](#);
- (3) Vous avez fait preuve de diligence raisonnable (c'est-à-dire que vous avez fait tout ce que vous pouviez raisonnablement faire) pour savoir si le permis de conduire du conducteur du véhicule ne faisait pas l'objet d'une suspension;
- (4) La perte du véhicule causera un préjudice excessif (au sens du [Règlement](#)).

Il est de votre responsabilité de produire des éléments de preuve au Tribunal qui démontreront l'existence d'un ou de plusieurs de ces quatre motifs « selon la prépondérance des probabilités ». Cela signifie que le membre du Tribunal doit être convaincu que selon toute vraisemblance les faits que vous avez présentés sont véridiques et que vous avez prouvé votre cause. Les éléments de preuve peuvent être remis au Tribunal dans des documents déposés avec l'appel ou avant l'audience ou lors d'un témoignage oral à l'audience. Pour de plus amples renseignements sur les preuves, consultez le [Feuillet d'information – Présentation de la preuve](#).

Quels éléments de preuve sont-ils pertinents si je veux prouver que mon véhicule a été volé?

Pour ce motif d'appel, voici quelques exemples d'arguments que le Tribunal pourrait considérer comme preuve :

- des renseignements communiqués à la police ou des accusations déposées par la police contre une personne après qu'une personne a pris votre véhicule sans votre consentement;
- si le conducteur est un ami ou un membre de votre famille dont le permis de conduire était suspendu, ce que vous avez fait pour l'empêcher ou le décourager de conduire votre véhicule;
- tout autre renseignement expliquant pourquoi la personne qui a pris votre véhicule savait ou devait savoir qu'elle prenait votre véhicule sans votre consentement.

Quels éléments de preuve sont-ils pertinents si je veux prouver que le permis de conduire du conducteur ne faisait pas l'objet d'une suspension?

Pour ce motif d'appel, le Tribunal souhaite généralement voir des preuves documentaires, comme des dossiers du ministère des Transports, démontrant que le conducteur du véhicule mis en fourrière possédait un permis de conduire valide.

Si vous aviez des raisons valables de croire que le permis de conduire du conducteur ne faisait pas l'objet d'une suspension, mais que vous avez appris par la suite que vous vous étiez trompé, votre motif d'appel pourrait être la « diligence raisonnable », dont parle la prochaine section.

Quels éléments de preuve sont-ils pertinents si je veux prouver que j'ai fait preuve de diligence raisonnable pour savoir si le permis de conduire du conducteur du véhicule ne faisait pas l'objet d'une suspension?

Pour ce motif d'appel, le Tribunal pourrait tenir compte d'éléments de preuve démontrant que vous avez fait tout ce qui était raisonnablement en votre pouvoir pour savoir si le permis de conduire du conducteur du véhicule ne faisait pas l'objet d'une suspension. Voici quelques exemples de ce que vous pourriez indiquer :

- s'il y avait des raisons que vous fassiez confiance ou non au conducteur;

- ce que vous avez fait pour vérifier si le permis de conduire du conducteur était valide avant de lui permettre de conduire votre véhicule.

Quels éléments de preuve sont-ils pertinents si je veux prouver que la mise en fourrière de mon véhicule causera un préjudice excessif?

Le [Code de la route](#) et le [Règlement de l'Ontario 631/98](#) contiennent des dispositions détaillées qui définissent le préjudice excessif et limitent ainsi ce que le Tribunal peut légalement prendre en considération. Afin de bien comprendre ces limitations, il est recommandé de lire la Loi et le Règlement.

Le Tribunal ne peut tenir compte du motif du préjudice excessif que si c'est la première fois que votre véhicule a été mis en fourrière parce qu'il était conduit par une personne faisant l'objet d'une condamnation en vertu du [Code criminel](#). Cette limitation existe même si vous n'avez pas interjeté appel d'une mise en fourrière précédente.

Par ailleurs, selon la définition légale de préjudice excessif, l'inconvénient n'est pas un motif que le Tribunal peut prendre en considération.

Pour faire valoir le motif du préjudice excessif, vous devez d'abord prouver qu'il n'y a pas de solution de rechange au véhicule qui a été mis en fourrière et que vous avez examiné toutes les options raisonnables pour poursuivre vos activités journalières sans le véhicule mis en fourrière. Vous pourriez fournir des preuves sur ce qui suit :

- ce que vous avez fait pour trouver d'autres moyens de vous déplacer sans votre véhicule mis en fourrière ou de vivre sans véhicule;
- vous avez vérifié s'il existait d'autres véhicules que vous ou d'autres personnes qui vivent avec vous pouvez utiliser, comme des véhicules que vous pouvez emprunter ou louer au besoin;
- vous avez vérifié si vous pouvez utiliser les transports en commun pour vous rendre à vos destinations.

Quels éléments de preuve sont-ils pertinents, autres que l'existence de solutions de rechange à mon véhicule, si je veux prouver que la mise en fourrière de mon véhicule causera un préjudice excessif?

Si vous pouvez prouver qu'il n'y a pas de solution de rechange au véhicule mis en fourrière, le Tribunal peut déterminer comment ou pourquoi la mise en fourrière a causé un préjudice excessif. Par exemple, la mise en fourrière a pour effet de menacer la santé ou la sécurité de quiconque est transporté habituellement par le véhicule (notamment si des traitements médicaux importants ont dû être annulés) ou de menacer la santé et la sécurité publiques ou l'environnement ou les biens d'une collectivité.

Vous pouvez également établir qu'une personne transportée habituellement par le véhicule (qui n'est pas le conducteur au permis suspendu) subira une perte « immédiate, importante et durable ». Cette perte peut être financière ou économique. Il peut également s'agir de la

perte d'un emploi ou d'une possibilité d'emploi, ou de la perte d'instruction ou de formation. Le Tribunal ne prendra pas en considération un simple inconvénient.

Où puis-je trouver d'autres informations sur l'appel de la mise en fourrière de mon véhicule?

Des décisions antérieures du Tribunal pourraient vous aider à comprendre comment le Tribunal tranche des appels sur des mises en fourrière. Ces décisions sont consultables en ligne sur [CanLII](#) et sur le [site Web du Tribunal](#). **Points importants**

- Les mises en fourrière de véhicule automobile qui relèvent de la compétence du Tribunal sont celles d'une durée de 45 jours, de 90 jours ou de 180 jours.
- Au moins un des quatre motifs d'appel doit être prouvé pour que l'appel aboutisse.
- Le [Code de la route](#) et le [Règlement de l'Ontario 631/98](#) contiennent des dispositions détaillées qui définissent le préjudice injustifié et limitent ce que le Tribunal peut prendre en considération.
- L'appel d'une mise en fourrière d'un véhicule automobile doit être reçu par le Tribunal, avec les droits de dépôt applicables, au plus tard 15 jours après la mise en fourrière du véhicule.
- Certaines mises en fourrière de véhicules utilitaires ou de remorques, d'une durée de 15, 30 ou 60 jours, peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal pour les motifs énoncés à [l'article 50.3 \(1\) du Code de la route](#).

Autres sources de renseignements utiles

- Feuillet d'information du Tribunal
- Règles de procédure du Tribunal
- Foire aux questions (FAQ) et autres renseignements à tribunauxdecisionnelontario.ca/tamp.

Le présent feuillet d'information se veut un document d'information générale destiné aux appelants et autres parties. Il ne constitue pas une opinion juridique. Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez consulter une personne titulaire d'un permis du Barreau du HautCanada (www.lsuc.on.ca).

Le présent feuillet d'information est consultable en ligne à tribunauxdecisionnelontario.ca/tamp.